



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 14/20

Luxembourg, le 7 février 2020

Ordonnance du président du Tribunal dans l'affaire T-797/19 R
Anglo Austrian AAB Bank et Belegging-Maatschappij « Far-East »/BCE

Le président du Tribunal rejette la demande formée par Anglo Austrian AAB Bank en vue d'obtenir la suspension provisoire du retrait de son agrément bancaire

Comme Anglo Austrian AAB Bank avait elle-même déjà décidé la liquidation de son activité avant que la BCE ne lui retire son agrément bancaire, elle ne pouvait être menacée de subir un préjudice grave et irréparable du fait de ce retrait

Par décision du 14 novembre 2019, qui a pris effet le 15 novembre 2019, la Banque centrale européenne (BCE) a retiré son agrément bancaire¹ à la banque privée autrichienne Anglo Austrian AAB Bank (ci-après « AAB Bank »). Cette décision procède d'une proposition de la Finanzmarktaufsichtsbehörde (autorité de surveillance des marchés financiers, Autriche), qui avait déjà adopté de nombreuses mesures de surveillance prudentielle à l'encontre d'AAB Bank.

AAB Bank et la société détenant la quasi-totalité des parts dans le capital de celle-ci, à savoir Belegging-Maatschappij « Far-East », ont formé un recours devant le Tribunal de l'Union européenne contre ce retrait d'agrément bancaire. Elles ont en outre sollicité une mesure provisoire pour qu'il soit sursis à l'exécution de la décision de la BCE jusqu'à ce que le Tribunal se prononce sur le fond.

Le président du Tribunal a ordonné la suspension de la décision de la BCE afin de pouvoir examiner la demande de sursis à exécution sans que soit créée une situation de fait accompli.

Par son ordonnance de ce jour, le président du Tribunal rejette la demande de sursis à exécution et rapporte son ordonnance provisoire du 20 novembre 2019, au motif que la condition d'urgence n'est pas remplie. La décision de la BCE du 14 novembre 2019, par laquelle AAB Bank s'est vu retirer son agrément bancaire, est ainsi de nouveau exécutoire.

Le président souligne à cet égard qu'il n'y a pas lieu d'examiner de façon générale si le retrait de l'agrément bancaire constitue un préjudice grave et irréparable.

AAB Bank avait en effet elle-même décidé, le 1^{er} octobre 2019, de cesser son activité bancaire avant même le retrait de l'agrément bancaire, et, après liquidation de ses activités bancaires en cours, de restituer son agrément, c'est-à-dire d'y renoncer.

Comme AAB Bank avait décidé de façon autonome de liquider ses activités bancaires et qu'elle avait organisé son activité commerciale en vue d'une telle liquidation, elle ne pouvait être menacée d'un préjudice grave et irréparable du fait du retrait de l'agrément bancaire, qui est intervenu postérieurement.

¹ Agrément en qualité d'établissement de crédit au sens du règlement (UE) no 1024/2013 du Conseil, du 15 octobre 2013, confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO 2013, L 287, p. 63).

RAPPEL : Le Tribunal rendra son jugement définitif sur le fond de cette affaire à une date ultérieure. Une ordonnance sur des mesures provisoires ne préjuge pas de l'issue de l'action principale. Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être porté devant le Président de la Cour contre la décision du Président du Tribunal dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'ordonnance est publié sur le site CURIA

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.